

Chapitre III

Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission

32. La Commission souhaiterait que toute information concernant les points ci-après lui soit communiquée le 31 décembre 2018 au plus tard, pour qu'elle puisse être prise en compte dans les rapports respectifs des Rapporteurs spéciaux.

A. Normes impératives du droit international général (*jus cogens*)

33. La Commission estime toujours pertinentes les demandes d'informations qu'elle a formulées au chapitre III du rapport sur les travaux de sa soixante-septième session (2015) concernant le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) »³, et accueillerait avec intérêt toute information complémentaire.

B. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

34. La Commission saurait gré aux États de lui fournir des informations sur leur législation et leur pratique, notamment leur pratique judiciaire, administrative et autre, relativement aux aspects procéduraux de l'immunité, en particulier l'invocation de l'immunité et la renonciation à l'immunité, ainsi que sur les mécanismes de communication, de consultation, de coopération et d'entraide judiciaire internationale dont les États disposent lorsque leurs autorités nationales examinent ou sont susceptibles d'examiner la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. De la même manière, lui serait utile toute information que pourraient lui fournir les organisations internationales concernant les mécanismes de coopération internationale qui, dans le cadre de leurs compétences, peuvent avoir des incidences sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

C. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

35. La Commission estime toujours pertinentes les demandes d'informations qu'elle a formulées au chapitre III du rapport sur les travaux de sa soixante-septième session (2015) concernant ce sujet⁴, et accueillerait avec intérêt toute information complémentaire. Elle accueillerait aussi avec intérêt toute information que pourraient lui fournir les États concernant la responsabilité, les obligations qui en découlent et la réparation des dommages causés à l'environnement en relation avec un conflit armé, notamment la jurisprudence ou les accords ou arrangements conclus entre les parties.

D. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État

36. La Commission saurait gré aux États de lui fournir des informations sur leur pratique concernant la succession d'États en matière de responsabilité de l'État. Elle apprécierait en particulier de recevoir des exemples :

- a) De traités, notamment de traités multilatéraux ou bilatéraux pertinents ;
- b) De législation nationale pertinente pour le sujet, y compris de législation donnant effet à des traités multilatéraux ou bilatéraux ;

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 10 (A/70/10), par. 31.

⁴ Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 10 (A/70/10), par. 27.

c) De décisions rendues par des juridictions nationales, régionales ou sous-régionales concernant des questions liées à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État.

E. Nouveaux sujets

37. La Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme deux nouveaux sujets, à savoir : a) Compétence pénale universelle et b) L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. Dans le choix de ces sujets, la Commission s'est appuyée sur les critères suivants, convenus à sa cinquantième session (1998) : a) les sujets devraient correspondre aux besoins des États en ce qui concerne le développement progressif et la codification du droit international ; b) les sujets devraient être suffisamment mûrs sur le terrain de la pratique des États pour se prêter à un développement progressif et à une codification ; c) les sujets devraient être concrets et suffisamment faciles à traiter aux fins du développement progressif et de la codification ; d) la Commission ne devrait pas se cantonner à des sujets classiques mais peut au contraire envisager également des sujets qui correspondent à des tendances nouvelles du droit international et à des préoccupations pressantes de l'ensemble de la communauté internationale. La Commission accueillerait avec intérêt l'avis des États sur ces nouveaux sujets.

38. En outre, la Commission souhaiterait recevoir les propositions que les États pourraient juger bon de formuler concernant d'éventuels nouveaux sujets à inscrire à son programme de travail à long terme. Il serait utile que ces propositions s'accompagnent d'un exposé des raisons de leur choix tenant compte des critères énoncés ci-dessus.